CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 5 août 2008, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélissier, conseiller, district des Monts (District 1)
Aimé Sabourin, conseiller, district des Prés (District 2)
Suzanne Pilon, conseillère, district de la Rive (District 3)
René Morin, conseiller, district des Lacs (District 6)

Absences motivées:

Vincent Veilleux, conseiller, district du Parc (District 4)
Marc Saumier, conseiller, district des Érables (District 5)

Est aussi présent:

Vincent Tanguay, directeur général et greffier

Une dizaine de contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption du procès-verbal

4.1 Session ordinaire du 8 juillet 2008

5. Greffe

5.1 Adoption du règlement numéro 334-08 relativement aux délimitations des districts électoraux sur l'ensemble du territoire de Cantley

5.2 Adoption du règlement numéro 336-08 relatif aux feux extérieurs

5.3 Adoption du règlement numéro 337-08 modifiant le règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificats

5.4 Échange de terrain entre M. Robert Dubeau, Mme Velma Dumouchel et la Municipalité de Cantley

5.5 Acceptation de l'offre de services de la firme Carrier Savard, architectes pour des services professionnels ayant pour objet l'agrandissement de l'hôtel de ville et/ou relocalisation de certains services de la Municipalité de Cantley

5.6 Mandat à Me Rino Soucy de la firme DUNTON RAINVILLE – Poursuite en diffamation contre M. Stephen C. Harris, maire et la Municipalité de Cantley

5.7 Promesse de vente et d'achat – Lot 3 725 077 du Cadastre du Québec

6. Direction générale, ressources humaines et communications

6.1 Embauche de M. John Holmes à titre de mécanicien – Remplacement d'un congé sans solde d'un an

6.2 Embauche de M. Robin Richard à titre d'opérateur de machineries lourdes

6.3 Embauche de Mme Linda Beauregard à titre de commis senior (technicienne) au Service de l'urbanisme et de l'environnement

6.4 Démission de M. Frédéric Bilodeau à titre de coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement

6.5 Adhésion au Centre de ressources municipales en relations du travail et ressources humaines (CRM) et mandat au CRM pour réaliser le plan d'évaluation des fonctions

7. Finances

7.1 Adoption des comptes payés au 31 juillet 2008

7.2 Adoption des comptes à payer au 31 juillet 2008

7.3 Modification de la politique relative au remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel cadre de la Municipalité de Cantley

7.4 Autorisation de dépenses / Tournois de golf de l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC) et de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

8. Services techniques

8.1 Octroie du contrat d'entretien ménager – Service d'entretien L.S.B.G.

8.2 Autorisation de procéder à l'achat de bacs de recyclage 360 L

9. Loisirs – Culture – Bibliothèque

9.1 Demande de soutien municipal – Tournoi de golf de l'Association du hockey mineur des Collines de l'Outaouais (AHMCO)

9.2 Demande de soutien municipal – Événement Tire-chevaux

10. Urbanisme et environnement

10.1 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 2 619 834 – 60, chemin Sainte-Élisabeth

10.2 Requête de dérogation mineure au zonage – Lot 3 585 961 – 7, rue des conifères

10.3 Installation d'une enseigne assujettie à un PIIA – 864, montée Saint-Amour

10.4 Installation d'une enseigne assujettie à un PIIA – 793, montée Saint-Amour

10.5 Implantation d'une habitation unifamiliale isolée dans une zone assujettie à un PIIA – 71, rue du Commandeur

10.6 Démission de Mme Jennifer Murphy – Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

10.7 Procédures judiciaires relatives aux usages dérogatoires exercés sur le lot 3 202 152 – 35, rue des Chênes – Mandat à Me Rino Soucy de l'étude Dunton Rainville **(AJOUT)**

11. Développement économique

12. Sécurité publique – Incendie

12.1 Demande de paiement progressif numéro 2 – Roc Signalisation – Installation de plaques d'identification de numéros civiques

13. Correspondance

14. Divers

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le 5 août 2008

Point 3.1 **2008-MC-R273 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 5 août 2008 soit adopté avec la modification suivante:

AJOUT

Point 10.7 Procédures judiciaires relatives aux usages dérogatoires exercés sur le lot 3 202 152 – 35, rue des Chênes – Mandat à Me Rino Soucy de l'étude Dunton Rainville

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2008-MC-R274 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2008**

IL EST

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 juillet 2008 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 **2008-MC-R275 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 334-08 RELATIVEMENT AUX DÉLIMITATIONS DES DISTRICTS ÉLECTORAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier, M. Vincent Tanguay a déposé le projet de règlement relatif à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2008-MC-AM039, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2008;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P-2-334-08 a été adopté à l'assemblée régulière du conseil le 8 juillet 2008;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans les quinze (15) jours de l'adoption du projet de règlement dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

Le 5 août 2008

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition en nombre suffisant d'électeurs au projet de règlement numéro P-2-334-08 relativement aux délimitations des districts électoraux sur l'ensemble du territoire de Cantley dans les quinze (15) jours suivants l'avis public;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement numéro 334-08 relatif à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux.

Adoptée à l'unanimité

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT
CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, le 25 mai 2004, le règlement numéro 254-04 décrétant ainsi l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE, tenant compte des écarts importants entre les districts, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement, et ce, en raison des élections municipales qui se tiendront à l'automne de l'an 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2008-MC-AM039, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2008;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P-2-334-08 a été adopté à l'assemblée régulière du conseil le 8 juillet 2008;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans les quinze (15) jours de l'adoption du projet de règlement dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition en nombre suffisant d'électeurs au projet de règlement numéro P-2-334-08 relativement aux délimitations des districts électoraux sur l'ensemble du territoire de Cantley dans les quinze (15) jours suivants l'avis public;

Le 5 août 2008

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ledit règlement revoit la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer, dans la mesure du possible, un équilibre dans la représentativité et le nombre d'électeurs, et ce, afin qu'ils rencontre l'écart permis par la loi, tout en conservant leur homogénéité socio-économique.

Ces six (6) districts sont ci-après décrits et délimités**:**

District électoral numéro 1 : (915 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la montée de la Source (route 307), en suivant cette limite en direction est, la ligne séparatrice des lots 2 621 610 et 2 621 612 et son prolongement jusqu'au coin nord-est du lot 2 621 617, la limite nord de ce lot jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 620 371, la limite ouest de ce lot jusqu'au coin nord-est du lot 3 552 361, la limite nord des lots 3 552 361, 2 620 366, 2 619 874 et 2 619 861 jusqu'au coin nord-est du lot 2 619 083 d'une ligne droite jusqu'au nord-est du lot 2 619 849 la limite nord de ce lot jusqu'au coin nord-est du lot 2 619 068 la limite nord de ce lot jusqu'à la montée de la Source, cette montée jusqu'au coin sud-est du lot 2 619 005, la limite nord des lots 2 619 004 et 2 618 925, suivant la limite ouest du lot 2 618 925 jusqu'au coin nord-est du lot 2 618 914 les limites nord et ouest de ce lot jusqu'au coin nord-est du lot 2 618 568, la limite nord-ouest de ce lot, le ruisseau Blackburn, la rivière Gatineau, la limite nord de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2: (1 144 électeurs)

En partant d'un point situé au coin nord-est du lot 3 552 361 suivant successivement les limites ouest des lots 3 617 682 et 2 620 759, les limites nord des lots 3 161 224 et 2 620 750 et sa limite est, puis le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 506 209 puis les limites ouest et sud dudit lot jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 161 191 et sa limite sud, la rue Monet et son prolongement suivant la limite ouest du lot 2 620 733 jusqu'au coin sud-est du lot 2 620 702 puis jusqu'au nord-ouest du lot 2 621 313 et sa limite ouest puis les limites ouest et sud du lot 2 621 586 jusqu'à la rue du Mont-Joël, cette dernière, la rue de Bouchette, la rue du Commandeur puis de la Mésange, de Cardinal, la montée de la Source jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 619 068, la limite nord du même lot jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 619 849 et sa limite nord puis vers le coin nord-ouest du lot 2 619 861, les limites nord des lots 2 619 861, 2 619 874, 2 620 366 et 3 552 361 jusqu'au point de départ.

Le 5 août 2008

<u>District électoral numéro 3: (927 électeurs)</u>

En partant du coin sud-est du lot 2 619 005 suivant la limite nord des lots 2 619 004 et 2 618 925 et puis la limite ouest du lot 2 618 925 jusqu'au coin nord-est du lot 2 618 914 les limites nord et ouest dudit lot jusqu'au coin nord-est du lot 2 618 568 de la limite nord-ouest de ce lot, le ruisseau Blackburn et la rivière Gatineau, la limite sud de la municipalité puis la montée de la Source jusqu'à son point de départ.

<u>District électoral numéro 4: (1 021 électeurs)</u>

En partant de l'intersection des rues du Cardinal et de la montée de la Source suivant les rues du Cardinal, de la Mésange, du Commandeur, de Bouchette, du Mont-Joël, les limites sud des lots 2 621 586, 2 620 671, 3 610 956 et 3 248 839 puis traversant le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 620 683 puis sa limite sud et celle des lots 3 258 557 et3 258 558, la limite est des lots 2 620 670, 2 621 011 et la limite sud des lots 2 621 011 et 2 751 087 puis le chemin Sainte-Élisabeth, le chemin des Érables, le chemin Denis et rue la Maricourt jusqu'au coin nord-est du lot 2 620 010, les limites nord et ouest du même lot, la limite nord-ouest du lot 2 620 009 les limites nord et ouest du lot 2 620 002, la limite ouest du lot 2 621 001 le coin sud-ouest dudit lot jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 620 007, la limite sud du lot 2 620 007 puis la limite ouest des lots 2 620 005 et 2 620 006, la limite sud-ouest de la municipalité jusqu'à la montée de la Source puis vers la rue du Cardinal étant le point de départ.

<u>District électoral numéro 5: (1 190 électeurs)</u>

En partant du coin sud-ouest du lot 2 620 006 puis les limites ouest des lots 2 620 006 et 2 620 005, la limite sud du lot 2 620 007 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot, de ce coin jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 620 001, la limite ouest des lots 2 620 001 et 2 620 002, la limite nord du lot 2 620 002, la limite nord-ouest du lot 2 620 009 les limites ouest et nord du lot 2 620 010, la rue Maricourt, le chemin Denis, la montée des Érables, le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 751 087, la limite sud des lots 2 751 087 et 2 621 011, les limites est des lots 2 621 011 et 2 620 670, les limites sud des lots 3 258 558, 3 258 559, 3 474 721 et 2 621 100 la limite est de la municipalité, l'avenue Gatineau, le chemin Taché jusqu'au point de départ.

<u>District électoral numéro 6: (1 013 électeurs)</u>

En partant du coin nord-ouest du lot 2 621 610 suivant successivement les limites municipales au nord, à l'ouest, au nord à l'est, au sud puis de nouveau à l'est jusqu'au coin sud-est du lot 2 621 100, les limites sud des lots 2 621 100, 3 474 721, 3 258 559, 3 258 558, 3 258 557, 2 620 683, traversant le chemin Sainte-Élisabeth, 3 248 839, 3 610 956, 2 620 671 et 2 621 586 et la limite ouest du dernier lot, les limites ouest et nord du lot 2 621 313, la limite nord du lot 2 620 179 puis les limites ouest des lots 2 620 733, 2 620 706, 2 620 708, traversant la rue Monet, les limites sud des lots 3 161 191 et 3 506 209, et la limite ouest de ce dernier lot, le chemin Sainte-Élisabeth, la limite est du lot 2 620 750, la limite nord du dernier lot et du lot 3 161 224, les limites ouest des lots 2 620 759, 3 617 682 et 2 621 618, les limites ouest et nord du lot 2 620 371, la limite nord du lot 2 621 617 puis les limites ouest des lots 2 621 093, 2 621 611 et 2 621 610 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3

L'annexe 1 intitulé **Cantley districts électoraux**, préparée en date du 4 juillet 2008 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Dans un but de faciliter l'identification des six (6) districts électoraux, de favoriser un sentiment d'appartenance des citoyens et citoyennes à leur district et d'établir un lien avec nos objectifs de **« Nature accueillante »**, les districts électoraux de la Municipalité de Cantley seront dorénavant désignés comme suit:

District No 1 : **District des Monts**
District No 2 : **District des Prés**
District No 3 : **District de la Rive**
District No 4 : **District des Parcs**
District No 5 : **District des Érables**
District No 6 : **District des Lacs**

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Stephen C. Harris	Vincent Tanguay
Maire	Directeur général et greffier

Point 5.2

2008-MC-R276 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-08 RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies et premiers répondants recommande au conseil de revoir les dispositions du règlement 76-94 concernant les feux extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de règles concernant le brûlage de branches et autres détritus constitue un danger pour la population, les habitations et la forêt et entraîne parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Compétences municipales* (LRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 5 août 2008

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement numéro 336-08 relatif aux feux extérieurs.

Adoptée à l'unanimité

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-08

RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies et premiers répondants recommande au conseil de revoir les dispositions du règlement 76-94 concernant les feux extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de règles concernant le brûlage de branches et autres détritus constitue un danger pour la population, les habitations et la forêt et entraîne parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Compétences municipales* (LRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 76-94 et vise à préciser les règles relatives aux activités de brûlage extérieures sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Barbecue: Méthode et appareil de cuisson utilisé à l'extérieur utilisant comme combustible le bois, le charbon ou le gaz propane;

Brûlage à ciel ouvert: Signifie que le feu n'est pas contenu dans un espace clos;

Emplacement fixe ou permanent: Un foyer extérieur construit de pierres, de briques ou de roches;

Feu de camp: Petit feu fait par terre ou dans un récipient non-combustible ouvert et qui n'est pas protégé par une grille contre les étincelles.

Feu de joie: Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête;

Foyer extérieur: Un foyer construit avec des matériaux ininflammables et une grille appropriée qui empêche la propagation accidentelle du feu;

Permis: Une autorisation écrite donnée sans frais par le directeur du Service des incendies ou son représentant, généralement suivant une visite du terrain.

ARTICLE 3 BRÛLAGE À CIEL OUVERT

Le brûlage à ciel ouvert pour fin de défrichage agricole, élargissement des voies publiques, opérations de déboisement et lors de travaux de construction est autorisé, entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année, **mais seulement avec l'obtention d'un permis** valide pour une période ne pouvant excéder trente (30) jours, renouvelable au besoin.

De plus, le demandeur doit adresser une demande au Service de l'urbanisme afin de s'assurer qu'il respecte toutes les conditions édictées au règlement de zonage, notamment en ce qui a trait à du déboisement ou à des coupes sélectives.

Pour la réalisation des activités de brûlage à ciel ouvert, le requérant doit respecter les normes minimales de prévention suivantes:

a) le requérant doit avoir 18 ans minimum pour obtenir un permis de brûlage et détenir une assurance responsabilité civile d'au moins un million de dollars;

b) un seul feu sur le même terrain peut être effectué;

c) chaque jour de l'activité, le requérant doit communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) 1-800-567-1206 ou la Commission de la capitale nationale (CCN) 613-239-5353 pour connaître l'indice d'inflammabilité et s'assurer que l'indice est inférieur à « élevé» avant de procéder aux opérations de brûlage;

d) aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse maximale du vent est de 15 km/h et plus, ce qui pourrait mettre en péril l'habilité du détenteur du permis à contrôler le feu;

e) **seules les matières suivantes peuvent être brûlées**:

√ Branche d'un diamètre inférieur à 10 centimètres.

f) **strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux tels que:**

√ Tous matériaux de construction;
√ Bois peint ou traité;
√ Pneus;
√ Déchets domestiques;
√ Produits chimiques/toxiques;
√ Styromousse (styrofoam);
√ Plastique de toute sorte;
√ Tous les autres déchets dangereux;
√ Feuilles;
√ Herbes.

g) aucune activité de brûlage ne peut être effectuée à moins de 30 mètres de tous bâtiments (incluant les decks et galeries) et à moins de 9 mètres de toutes limites de propriété;

h) le brûlage doit s'effectuer dans un endroit sécuritaire et où le feu peut être contenu facilement;

i) toutes matières accumulées et à brûler doit être placées à une distance minimale de 10 mètres de la flamme;

j) le feu ne peut en aucun temps excéder 4 mètres de diamètre à la base et avoir une flamme d'une hauteur supérieure à 2 mètres;

k) aucun produit inflammable ne peut être placé à moins de 10 mètres de l'endroit utilisé pour le brûlage à ciel ouvert;

l) le requérant doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs portatifs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou ULC;

m) le requérant doit, pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne laisser aucun foyer d'incendie sans la surveillance constante d'un adulte;

n) le requérant doit aviser immédiatement le Service des incendies advenant une perte de contrôle. S'il y a une intervention du Service des incendies, le requérant pourra être tenu responsable des frais encourus par la municipalité;

o) le brûlage ne doit causer aucune nuisance aux voisins;

p) le requérant doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

Le 5 août 2008

ARTICLE 4 FOYER EXTÉRIEUR ET EMPLACEMENT FIXE OU PERMANENT

Les activités de brûlage dans un foyer extérieur ou dans un emplacement fixe ou permanent **sont autorisées sans permis sur un terrain résidentiel habité**, mais selon les normes minimales de prévention suivantes:

a) chaque jour de l'activité, le requérant doit communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) 1-800-567-1206 ou la Commission de la capitale nationale (CCN) 613-239-5353 pour connaître l'indice d'inflammabilité et s'assurer qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise avant de procéder aux opérations de brûlage;

b) aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse maximale du vent est de 15 km/h et plus, ce qui pourrait mettre en péril l'habilité du détenteur du permis à contrôler le feu;

c) le foyer ou l'emplacement fixe ou permanent doit être bâti de façon à résister aux effets de la chaleur extrême et du refroidissement et doit être construit avec des matériaux ininflammables qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;

d) seulement du bois sec peut être utilisé afin de limiter des émanations et de la fumée;

e) **Strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux tels que:**

√ Tous matériaux de construction;
√ Bois peint ou traité;
√ Pneus;
√ Déchets domestiques;
√ Produits chimiques/toxiques;
√ Styromousse (styrofoam);
√ Plastique de toute sorte;
√ Tous les autres déchets dangereux;
√ Feuilles;
√ Herbes.

f) le foyer ou l'emplacement fixe ou permanent doit être situé à plus de 5 mètres de tous matériaux combustibles et des bâtiments ainsi qu'à 9 mètres de toutes lignes de propriété;

g) le foyer ou l'emplacement fixe ou permanent ne doit pas être placé sur une terrasse fait de matériaux combustibles ou une plateforme en bois;

h) le foyer ou l'emplacement fixe ou permanent extérieur doit avoir un pare-étincelle et le mode d'emploi du fabricant doit être bien suivi;

i) le requérant doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs portatifs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou ULC;

j) le requérant doit, pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne laisser aucun foyer d'incendie sans la surveillance constante d'un adulte;

k) le requérant doit aviser immédiatement le Service des incendies advenant une perte de contrôle. S'il y a une intervention du Service des incendies, le requérant pourrait être tenu responsable des frais encourus par la municipalité;

l) le brûlage ne doit causer aucune nuisance aux voisins;

m) le requérant doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

ARTICLE 5 BARBECUE

L'utilisation d'un barbecue **est autorisée sans permis sur un terrain résidentiel habité**, mais l'opérateur doit suivre les normes minimales de prévention suivantes:

a) le barbecue doit être en bon ordre de fonctionnement;

b) le mode d'emploi du fabricant doit être bien suivi;

c) toute bouteille de propane doit passer un test hydrostatique à chaque 10 ans;

d) s'assurer que la bouteille de propane est conforme à la Loi d'ULC;

e) aucun entreposage ou opération de brûlage ne peut être effectuée sur un balcon et cela en tout temps;

f) le requérant doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs portatifs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou d'ULC;

g) le requérant doit aviser immédiatement le Service des incendies advenant une perte de contrôle. S'il y a une intervention du Service des incendies, le requérant pourrait être tenu responsable des frais encourus par la municipalité;

h) le brûlage ne doit causer aucune nuisance aux voisins;

i) le requérant doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

Le 5 août 2008

ARTICLE 6 FEUX DE JOIE

Les feux de joie sont considérés comme un signe de réjouissance à l'occasion d'une fête et ce dernier **requiert un permis** valide pour la durée de l'événement, cette période ne pouvant être supérieure à cinq (5) jours.

a) le requérant doit avoir 18 ans pour obtenir un permis de brûlage et détenir une assurance responsabilité civile d'au moins un million de dollars;;

b) **Un seul feu sur le même terrain peut être effectué**;

c) chaque jour de l'activité, le requérant doit communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) 1-800-567-1206 ou la Commission de la capitale nationale (CCN) 613-239-5353 pour connaître l'indice d'inflammabilité et s'assurer que l'indice est inférieur à « élevé» avant de procéder aux opérations de brûlage;

d) aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse maximale du vent est de 15 km/h et plus, ce qui pourrait mettre en péril l'habilité du détenteur du permis à contrôler le feu;

e) **Strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux tels que:**

√ Tous matériaux de construction;
√ Bois peint ou traité;
√ Pneus;
√ Déchets domestiques;
√ Produits chimiques/toxiques;
√ Styromousse (styrofoam);
√ Plastique de toute sorte;
√ Tous les autres déchets dangereux;
√ Feuilles;
√ Herbes.

f) le directeur du Service des incendies ou son représentant détermine le diamètre maximal à la base du feu, la hauteur maximale du feu, la distance minimale des activités de brûlage de toutes lignes de propriété, de tous bâtiments et de tous produits inflammables;

g) le requérant doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs portatifs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou d'ULC;

h) le requérant doit, pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne laisser aucun foyer d'incendie sans la surveillance constante d'une adulte;

i) le requérant doit aviser immédiatement le Service des incendies advenant une perte de contrôle. S'il y a une intervention du Service des incendies, le requérant pourra être tenu responsable des frais encourus par la municipalité;

j) le brûlage ne doit causer aucune nuisance aux voisins;

k) le requérant doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

ARTICLE 7 FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont autorisés sur un terrain résidentiel habité, sans permis, mais le requérant doit suivre les normes minimales de prévention suivantes:

a) **Un seul feu sur le même terrain peut être effectué**;

b) chaque jour de l'activité, le requérant doit communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) 1-800-567-1206 ou la Commission de la capitale nationale (CCN) 613-239-5353 pour connaître l'indice d'inflammabilité et s'assurer que l'indice est inférieur à « élevé » avant de procéder aux opérations de brûlage;

c) aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse maximale du vent est de 15 km/h et plus, ce qui pourrait mettre en péril l'habilité du détenteur du permis à contrôler le feu;

d) **Strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux tels que:**

- √ Tous matériaux de construction;
- √ Bois peint ou traité;
- √ Pneus;
- √ Déchets domestiques;
- √ Produits chimiques/toxiques;
- √ Styromousse (styrofoam);
- √ Plastique de toute sorte;
- √ Tous les autres déchets dangereux;
- √ Feuilles;
- √ Herbes.

e) aucune activité de brûlage ne pourra être effectuée à moins de 9 mètres de tous bâtiments, de toutes lignes de propriété et de tous produits inflammables;

f) le brûlage doit s'effectuer dans un endroit sécuritaire et être entouré de pierres, de roches ou de briques qui permettent de circonscrire le feu à un endroit distinct;

g) le feu ne peut en aucun temps excéder 1 mètre de diamètre à la base et ne doit pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre;

h) le requérant doit, avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs portatifs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou d'ULC;

i) le requérant doit pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne laisser aucun foyer d'incendie sans la surveillance constante d'un adulte;

j) le requérant doit aviser immédiatement le Service des incendies advenant une perte de contrôle. S'il y a une intervention du Service des incendies, le requérant pourra être tenu responsable des frais encourus par la municipalité;

k) le brûlage ne doit causer aucune nuisance aux voisins;

l) le requérant doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

ARTICLE 8 BULLETIN DE SÉCHERESSE

Lorsqu'un bulletin de sécheresse est émis par une autorité gouvernementale, toutes activités de brûlage sont interdites.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

9.1 La municipalité autorise le directeur général ou le directeur du Service des incendies ainsi que toute personne désignée par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement.

9.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 9.1, l'officier(s) chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8h et 21h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, tout locataire ou tout occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 Nonobstant les conditions énoncées précédemment, le directeur du Service des incendies ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire pour assurer la sécurité des biens ou des personnes, imposer des normes et conditions supplémentaires afin de tenir compte d'une situation particulière.

ARTICLE 10

Toute personne qui brûle sans permis ou contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais encourus par la municipalité:

a) d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $;

b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue;

c) lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétant peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er décembre 2008.

Stephen C. Harris	Vincent Tanguay
Maire	Directeur général et greffier

Point 5.3

2008-MC-R277 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-05 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificat, prévoit, à l'article 2.1, l'administration et l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cet article précise que l'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », « l'inspecteur des bâtiments », « l'inspecteur municipal », ou « l'inspecteur »;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », « l'inspecteur des bâtiments », « l'inspecteur municipal », « l'inspecteur », « le coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement » et « le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement »;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est également confiée au coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2008-MC-AM234 a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 8 juillet 2008, à l'effet que le présent Règlement serait soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement numéro 337-08 modifiant le règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificats.

Adoptée à l'unanimité

Le 5 août 2008

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-08

Modifiant le Règlement numéro 268-05
relatif aux permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificat, prévoit, à l'article 2.1, l'administration et l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cet article précise que l'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », « l'inspecteur des bâtiments », « l'inspecteur municipal », ou « l'inspecteur »;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », « l'inspecteur des bâtiments », « l'inspecteur municipal », « l'inspecteur », « le coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement » et « le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement »;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est également confiée au coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 3 juin 2008, à l'effet que le présent Règlement serait soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de l'article 2.1 – Administration et application des règlements

L'article 2.1 est modifié afin d'y lire ce qui suit :

« L'administration et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées aux fonctionnaires désignés par le conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné », « l'inspecteur », « le coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement » et « le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci, la direction générale assure l'intérim; à cette fin, elle est investie de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de leurs fonctions, les fonctionnaires désignés doivent notamment:

1- faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;

2- statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce Règlement ;

3- maintenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat;

4- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis ou d'un certificat;

5- maintenir un registre des tarifs d'honoraires perçus pour l'émission des permis et certificats;

6- conserver copie de tout document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme ;

7- faire un rapport mensuel de ses activités au conseil municipal. »

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Stephen C. Harris Maire	Vincent Tanguay Directeur général et greffier

Point 5.4

2008-MC-R278 ÉCHANGE DE TERRAIN ENTRE M. ROBERT DUBEAU, MME VELMA DUMOUCHEL ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT l'approbation du protocole d'entente relatif au projet domiciliaire « Domaine des Érables » par la résolution 2007-MC-R376;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2008-MC-R194 permet l'échange entre la Cie 139306 Canada inc. et la municipalité entre autres la parcelle 12 connu comme étant le lot 4 108 141;

CONSIDÉRANT QUE le protocole autorise l'échange des parcelles 12 et 13;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle 13 et connue comme étant le lot 4 108 140;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de la parcelle 8 (partie de la rue Dupéré) connue comme étant le lot 4 108 129 s'engagent à céder à la municipalité la parcelle 8;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'acquisition des lots 4 108 129 (rue) et 4 108 140 (espace vert) du Cadastre du Québec;

QUE le conseil autorise la cession du lot 4 108 141;

QUE le conseil mandate Me Christine Lacombe, notaire à la préparation de l'acte notarié;

QUE le conseil autorise M. le maire, Stephen C. Harris et le directeur général et greffier, M. Vincent Tanguay ou leurs représentants légaux, à signer l'acte notarié;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Urbanisme et environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 5.5

2008-MC-R279 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME CARRIER SAVARD, ARCHITECTES POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS AYANT POUR OBJET L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE ET/OU RELOCALISATION DE CERTAINS SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder à l'agrandissement de l'hôtel de ville et/ou la relocalisation de certains services;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit pour ce faire retenir les services de professionnel d'un architecte afin d'assurer le contrôle de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'offre faite sur la base d'une enveloppe budgétaire et d'une tarification à l'heure, déposé le 3 décembre 2007 par les Architectes Carrier, Savard;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et greffier, M. Vincent Tanguay à signer l'offre de services du 3 décembre 2007 déposé par les Architectes Carrier, Savard de Gatineau;

QUE les fonds requis soient puisés à même les revenus excédentaires des taxes générales.

Adoptée à l'unanimité

Le 5 août 2008

Point 5.6 **2008-MC-R280 MANDAT À ME RINO SOUCY DE LA FIRME DUNTON RAINVILLE – POURSUITE EN DIFFAMATION CONTRE M. STEPHEN C. HARRIS, MAIRE ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2008, les procureurs de la compagnie à numéro 2332-4197 Québec Inc., MM. Gilles Proulx et Denzil Thom faisaient parvenir une requête introductive d'instance à M. Stephen C. Harris, maire et la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure entendra le 2 septembre 2008 la demande présentée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire être représentée par Me Rino Soucy de la firme DUNTON RAINVILLE et désire que celui-ci représente également M. Stephen C. Harris, maire de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Cantley mandate Me Rino Soucy de la firme DUNTON RAINVILLE pour la représenter et représenter M. Stephen C. Harris, maire, dans le litige les opposants à la compagnie à numéro 2332-4197 Québec Inc. et MM. Gilles Proulx et Denzil Thom suivant la signification de la requête introductive d'instance.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.7 **2008-MC-R281 PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT – LOT 3 725 077 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE Oops pompage septik inc. est propriétaire du lot 3 725 077 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Oops pompage septik inc. désire vendre et que la Municipalité de Cantley désire acquérir ledit lot d'une superficie approximative de 16 174,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la promesse de vente et d'achat annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil acquière le lot 3 725 077 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 16 174,1 mètres carrés, au montant de 165 000 $, et sujet aux termes et conditions de la promesse de vente et d'achat signée entre la compagnie Oops pompage septik inc. et la Municipalité de Cantley le 31 juillet 2008 qui est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante (la « promesse de vente et d'achat »);

QUE le conseil mandate un notaire choisi par les parties pour la préparation de l'acte notarié;

QUE le conseil autorise M. le maire, Stephen C. Harris et le directeur général et greffier, M. Vincent Tanguay ou leurs représentants légaux, à signer tous documents et à poser tous gestes nécessaires ou utiles afin de donner suite à la promesse de vente et d'achat;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

2008-MC-R282 EMBAUCHE DE M. JOHN HOLMES À TITRE DE MÉCANICIEN – REMPLACEMENT D'UN CONGÉ SANS SOLDE D'UN AN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à un remplacement de son mécanicien pour une période nominale d'un (1) an en raison d'une prise de congé sans solde;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi a été régulièrement affichée à interne avant d'être publiée dans le journal LeDroit;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette parution, trois (3) mécaniciens ont déposé leur candidature et que chacun a été rencontré dans le cadre d'une séance d'examen suivi d'une entrevue;

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Trudel, directeur des services techniques a rédigé un rapport d'entrevue confidentiel résumant les points forts et les points faibles de chacun des candidats;

CONSIDÉRANT QUE des trois candidats rencontrés, le comité de sélection formé de MM. Michel Trudel, directeur des services techniques et Lionel Chantigny, contremaître, recommande l'embauche de M. John Holmes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur la recommandation du directeur des Services techniques, M. Michel Trudel et du contremaître, M. Lionel Chantigny, procède à l'embauche de M. John Holmes à titre de mécanicien en remplacement d'un congé sans solde d'un an et, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences du poste à défaut de quoi la municipalité se réserve la prérogative de mettre fin à l'emploi avant la fin du terme de un an. Les modalités d'emploi sont celles prévues à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'annexe C de l'échelle salariale du poste de mécanicien;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale » et 1-02-330-00-141 « Salaire – Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2008-MC-R283 EMBAUCHE DE M. ROBIN RICHARD À TITRE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un urgent besoin d'un opérateur de machineries lourdes d'une vaste expérience et d'une grande polyvalence;

CONSIDÉRANT QU'au fil des dernières semaines, la municipalité a reçu nombre d'offres de services;

CONSIDÉRANT QUE de toutes ces offres de services, celle de M. Robin Richard s'avère être la plus intéressante en raison justement de sa vaste expérience et de sa grande polyvalence;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du directeur des Services techniques, M. Michel Trudel, procède à l'embauche de M. Robin Richard de Cantley à titre d'opérateur de machineries lourdes pour une période nominale de six (6) mois, le tout selon les modalités de la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'annexe C de l'échelle salariale du poste d'opérateur de machineries lourdes;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale » et 1-02-330-00-141 « Salaire – Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2008-MC-R284 EMBAUCHE DE MME LINDA BEAUREGARD À TITRE DE COMMIS SENIOR (TECHNICIENNE) AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par le conseil municipal de procéder à l'affichage du poste temporaire de commis senior (technicienne) au Service de l'urbanisme et de l'environnement, le 9 janvier 2007;

CONSIDÉRANT QUE Mme Linda Beauregard a été embauchée à titre de commis senior (technicienne) en urbanisme au Service de l'urbanisme et de l'environnement, pour une période d'un (1) an et ce, à compter du 26 février 2007, le tout selon la résolution numéro 2007-MC-R093, adoptée par le conseil le 6 mars 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente signée avec le syndicat pour la création de ce poste, au terme d'un an, ledit poste devait être aboli ou maintenu à la discrétion de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 4 mars 2008 la municipalité a décidé de prolonger le contrat de l'employée affectée à ce poste pour une période de trois (3) mois supplémentaire;

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par le conseil municipal de procéder à l'affichage du poste permanent de commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement, le 8 juillet 2008;

CONSIDÉRANT qu'une lettre d'entente entre la Municipalité de Cantley et le syndicat des employé(e)s de la Municipalité de Cantley (CSN) a été signée le 16 juillet 2008 pour la création d'un poste de commis senior (technicienne) en urbanisme à la réception;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne et qu'une seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE Mme Mathilde Côté, directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement recommande la candidature de Mme Linda Beauregard;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, Mme Mathilde Côté, autorise l'embauche Mme Linda Beauregard au poste de commis senior (technicienne) au Service de l'urbanisme et de l'environnement à compter du 6 août 2008, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et selon une rémunération à l'échelon 3 de l'échelle salariale pour le poste de commis senior;

QUE les fonds requis pour le paiement de sa rémunération soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2008-MC-R285 DÉMISSION DE M. FRÉDÉRIC BILODEAU À TITRE DE COORDONNATEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Bilodeau occupe un poste de coordonnateur au Service de l'urbanisme et de l'environnement depuis le 9 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE M. Bilodeau a informé la Municipalité le 16 juillet 2008 de sa démission à titre de coordonnateur à compter du 30 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de M. Frédéric Bilodeau à titre de coordonnateur au Service de l'urbanisme et de l'environnement et ce, à compter du 30 juillet 2008;

QUE le conseil présente à M. Bilodeau ses remerciements pour le travail professionnel effectué lors de son séjour à la Municipalité de Cantley et, lui transmette ses meilleurs vœux de succès dans ses projets d'avenir;

QUE le conseil entérine l'affichage à l'externe du poste de coordonnateur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et que Mme Mathilde Côté, directrice de ce service, de même que M. Vincent Tanguay, directeur général et greffier, soient et sont autorisés à procéder aux entrevues et, ultimement, à recommander l'engagement de la personne choisie dans le respect de l'échelle salariale prévue pour ce poste;

QUE l'embauche soit conditionnelle à ce que le test de l'analyse de design organisationnel (ADO) respecte le profil du candidat recherché;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme » et 1-02-470-00-141 « Salaire – Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5 **2008-MC-R286 ADHÉSION AU CENTRE DE RESSOURCES MUNICIPALES EN RELATIONS DU TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES (CRM) ET MANDAT AU CRM POUR RÉALISER LE PLAN D'ÉVALUATION DES FONCTIONS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la lettre d'entente numéro 1 annexée à la convention collective en vigueur entre le Syndicat des employés(ées) de la municipalité de Cantley et la Municipalité de Cantley, les parties ont convenu de réaliser un plan d'évaluation des fonctions des emplois syndiqués avant le 31 décembre 2008;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Cantley de s'adjoindre les services de conseillers spécialisés du Centre de ressources municipales en relations du travail et ressources humaines (CRM), un service de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), pour réaliser le mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion au CRM permettra d'obtenir un tarif préférentiel en plus de donner droit à un ensemble de services et avantages offerts par le CRM;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE la municipalité adhère au CRM pour l'année 2008 au taux préférentiel pour la première année d'adhésion de la moitié du taux régulier, au prorata du temps écoulé, soit pour un montant approximatif de 792 $ pour la période du 1er août au 31 décembre 2008, étant entendu que la Municipalité de Cantley renouvellera son adhésion en 2009 pour un montant de 3 801 $;

QUE le conseil mandate le CRM pour la réalisation du plan d'évaluation des emplois syndiqués selon le taux horaire de 190 $ de l'heure, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les revenus excédentaires des taxes générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2008-MC-R287 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JUILLET 2008

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes payés au 31 juillet 2008, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés au 31 juillet 2008 se répartissant comme suit : un montant de 175 356,23 $ pour le paiement des salaires, un montant de 323 717,75 $ pour les dépenses générales pour un grand total de 499 073,98 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2008-MC-R288 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2008

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Services administratifs, M. Richard Parent recommande l'adoption des comptes à payer au 31 juillet 2008, le tout tel que soumis;

Le 5 août 2008

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Suzanne Pilon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes à payer au 31 juillet 2008 au montant de 213 381,21 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2008-MC-R289 MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU PERSONNEL CADRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la politique actuelle prévoit que lorsqu'une location de voiture s'avère la méthode la plus économique, celle-ci doit être privilégiée;

CONSIDÉRANT QUE la politique ne tient pas compte des coûts administratifs reliés à la vérification de la disponibilité des voitures, aux frais de déplacements et aux temps pour aller chercher et porter la voiture de location;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU DE modifier la politique relative au remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel cadre de la Municipalité de Cantley afin de remplacer le paragraphe qui suit le titre « *Tarif au kilomètre* » par le texte qui suit :

> « Lorsqu'il s'agit de la méthode la plus économique de se déplacer, le tarif en vigueur est celui adopté par le ministère des Finances du Québec pour la déductibilité des frais d'automobile.
>
> Lorsqu'une location de voiture s'avère la méthode la plus économique, celle-ci devra être privilégiée à l'exception des déplacements de moins de 250 km aller simple, auquel cas le tarif au kilomètre continue de s'appliquer.
>
> Nonobstant ce qui précède, si un membre du conseil ou du personnel veut utiliser sa voiture personnelle au lieu de louer une voiture lorsque cette méthode est la plus économique, il pourra réclamer l'équivalent de ce qu'il aurait pu réclamer s'il avait loué une voiture. »

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2008-MC-R290 AUTORISATION DE DÉPENSES / TOURNOIS DE GOLF DE L'ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE CANTLEY (AGAC) ET DE LA MRC DES COLLINES-DE L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT la tenue prochaine des tournois de golf de la MRC des Collines conjointement avec le CLD et le Service de la sécurité publique de la MRC ainsi que de celui de l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite qu'il y ait des représentants municipaux, élus et fonctionnaires qui participent auxdits tournois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense nécessaire à l'inscription d'un quatuor formé d'élus et/ou d'employés pour représenter la Municipalité de Cantley aux tournois de golf de la MRC des Collines qui se tiendra le vendredi 22 août 2008 et le dimanche 21 septembre 2008 pour l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-345 « Publicité et promotion – Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2008-MC-R291 OCTROIE DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER – SERVICE D'ENTRETIEN L.S.B.G.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a lancé un appel de propositions pour l'entretien ménager de certains édifices municipaux comprenant l'hôtel de ville et ses dépendances, la bibliothèque, la caserne centrale, la maison Hupé, la roulotte des employés cols bleus, le chalet Grand Pré (facultativement) et autres travaux exécutés forfaitairement;

CONSIDÉRANT QU'en date du lundi 30 juin 2008, heure et date de clôture de l'appel d'offres, une seule proposition émanant de *Service d'entretien L.S.B.G.* était régulièrement reçue;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission a montré que celle-ci était conforme avec l'esprit du devis en dépit d'augmentations parfois notables eu égard aux prix de 2005;

CONSIDÉRANT QUE le préambule ci-avant fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie le contrat d'entretien des édifices municipaux (mentionnés ci-haut) à la firme *Service d'entretien L.S.B.G.* pour une période d'un an débutant le 6 août 2008, le tout tel qu'il appert de sa soumission du 30 juin 2008;

QU'il demeure entendu que le contrat pourra être renouvelable d'année en année pour une période de quatre (4) années supplémentaires à moins qu'une ou l'autre des deux parties ne signifie dans les délais impartis son intention de ne pas reconduire le contrat selon les mêmes termes et conditions;

QUE le conseil autorise M. le maire, Stephen C. Harris et le directeur général et greffier, M. Vincent Tanguay ou leurs représentants légaux à signer l'entente entre *Service d'entretien L.S.B.G.* et la *Municipalité de Cantley*;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire afférent à chacun des édifices concernés.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2008-MC-R292 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS À RECYCLAGE 360 L

CONSIDÉRANT QUE le développement accéléré de la municipalité aura encore eu pour effet d'épuiser nos inventaires de bacs de recyclage;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme prévoit émettre environ cinquante (50) permis de construction d'ici la fin de la présente année, d'où un besoin d'au moins quarante (40) bacs supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'il serait avisé de prévoir quelques bacs supplémentaires pour suppléer aux remplacements (bris, vols, etc.) et, aux demandes d'un second bac;

CONSIDÉRANT QUE le besoin effectif actuel et à venir justifie l'achat de cent (100) nouveaux bacs;

EN CONSÉQUENSE, il est

Préposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat de cent (100) bacs de recyclage au coût unitaire de 74 $, taxes en sus, en plus des frais de transport et manutention, pour combler les besoins générés par le développement accéléré de la municipalité le tout pour une somme de 7 400 $ taxes en sus, transport et manutention;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-455-10-645 « Bacs de recyclage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2008-MC-R293 DEMANDE DE SOUTIEN MUNICIPAL – TOURNOI DE GOLF DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS (AHMCO)

CONSIDÉRANT QUE l'Association de Hockey Mineur des Collines de l'Outaouais (AHMCO) est un organisme à but non lucratif desservant les citoyens de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme en est à sa troisième année de cet événement qui connaît du succès;

CONSIDÉRANT QUE cette levée de fonds a pour but d'acheter de l'équipement pour les jeunes hockeyeurs de la MRC, tels que rondelles, cônes, dossards et chandails;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une subvention d'un montant de 100 $ offrira une visibilité à la municipalité sur un panneau publicitaire qui sera installé à l'un des dix-huit (18) trous du parcours;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde à l'AHMCO une commandite de 100 $ pour l'achat d'un panneau publicitaire et octroie quelques objets promotionnels à l'activité de golf qui se tiendra le dimanche 24 août 2008 au Club de golf Pontiac;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2008-MC-R294 DEMANDE DE SOUTIEN MUNICIPAL – ÉVÉNEMENT TIRE-CHEVAUX

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Cantley est un organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité de Cantley et qu'il est reconnu par la qualité de ses services;

CONSIDÉRANT QU'un événement Tire-chevaux a eu lieu le samedi 2 août 2008 et que l'événement a attiré plus d'une centaine de spectateurs et une trentaine de compétiteurs l'année dernière;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur déploie des efforts d'autofinancement par l'application d'un coût d'inscription de 100 $ pour les compétiteurs ainsi que l'application d'un coût d'entrée de 7 $ pour les spectateurs;

CONSIDÉRANT QUE les fonds demandés serviront à l'achat de publicité dans le journal local ainsi qu'à l'octroi de bourses aux compétiteurs;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 21 juillet 2008, le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) a étudié la demande au montant de 1 500 $ des organisateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde au Club Lions de Cantley un soutien financier de 1 000 $ sous forme de subvention directe pour l'événement Tire-chevaux qui s'est tenu le samedi 2 août 2008;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2008-MC-R295 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 2 619 834 – 60, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2008-00018 a été déposée le 6 juin 2008, à l'égard d'une résidence unifamiliale isolée de un (1) étage, avec une marge de recul latérale droite de 3,54 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a fait l'objet d'un permis de construction le 11 juin 1974;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la demande, aucun plan d'implantation par un arpenteur-géomètre n'était exigé;

CONSIDÉRANT QU'un écran végétal dense est présent en cour latérale droite de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de cette demande lors de sa réunion du 17 juillet 2008 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 5 août 2008

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la demande de dérogation mineure afin de tenir pour conforme la résidence unifamiliale isolée située au 60, chemin Sainte-Élisabeth avec une marge de recul latérale droite de 3,54 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2008-MC-R296 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE – LOT 3 585 961 – 7, RUE DES CONIFÈRES

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2008-00020 a été déposée le 30 juin 2008, à l'égard d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage a fait l'objet d'un permis de construction le 22 octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de permettre la construction du garage avec deux portes d'une hauteur maximale de 3,66 mètres sur un terrain d'une superficie de moins de 8 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage ne sont pas encore complétés;

CONSIDÉRANT QU'une des portes de garage est située sur le mur arrière du bâtiment et n'est pas visible de la rue des Conifères;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2 du Règlement numéro 269-05 relatif au zonage ne prescrit aucunes conditions particulières concernant le stationnement ou l'entrepose d'une seule machinerie de construction en cour latérale ou arrière d'un terrain d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de cette demande lors de sa réunion du 17 juillet 2008 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché avec deux (2) portes d'une hauteur maximale de 3,66 mètres et ce, sur le lot 3 585 961.

Adoptée à l'unanimité

Le 5 août 2008

Point 10.3 **2008-MC-R297 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ASSUJETTIE À UN PIIA – 864, MONTÉE SAINT-AMOUR**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau a été déposée pour la propriété située au 864, montée Saint-Amour, lot 27B-1-8, rang 7 le 2 juillet 2008;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan d'implantation de l'enseigne et d'un plan de l'élévation de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne sur poteau au 864, montée Saint-Amour afin d'annoncer la présence d'une clinique de massothérapie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est assujettie aux objectifs et aux critères d'évaluation spécifiques aux enseignes du Règlement numéro 274-05 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 17 juillet 2008 recommandait l'acceptation de l'enseigne avec modifications, telles que la forme de l'enseigne devra comprendre des éléments curvilinéaires et stylisés et que l'enseigne devra être fabriquée de bois ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte l'implantation de l'enseigne sur le lot 27B-1-8, rang 7, canton de Templeton, soit le 864, montée Saint-Amour selon les critères d'évaluation du PIIA, et ce, selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soient la forme de l'enseigne devra comprendre des éléments curvilinéaires et stylisés et que l'enseigne devra être fabriquée de bois ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4 **2008-MC-R298 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ASSUJETTIE À UN PIIA – 793, MONTÉE SAINT-AMOUR**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteaux a été déposée pour la propriété située au 793, montée Saint-Amour, lot 27A-27, rang 6, canton de Templeton, le 9 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan d'implantation de l'enseigne et d'un plan de l'élévation de celle-ci;

Le 5 août 2008

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne sur poteaux au 793, montée Saint-Amour afin d'annoncer la présence d'un service de prêts hypothécaires;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est assujettie aux objectifs et aux critères d'évaluation spécifiques aux enseignes du Règlement numéro 274-05 relatif aux PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 17 juillet 2008 recommandait l'acceptation de l'enseigne avec modifications, telles que

- la forme de l'enseigne devra comprendre des éléments curvilinéaires et stylisés;
- l'enseigne devra être fabriquée de bois ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois;
- l'enseigne ne pourra comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que les service offerts;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte l'implantation de l'enseigne sur le lot 27A-27, rang 6, canton de Templeton, soit le 793, montée Saint-Amour selon les critères d'évaluation du PIIA, et ce selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ci haut énumérées.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2008-MC-R299 IMPLANTATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS UNE ZONE ASSUJETTIE À UN PIIA – 71, RUE DU COMMANDEUR

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour une habitation a été déposée par les propriétaires du lot 2 620 170 situé sur la rue du Commandeur, le 4 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan d'implantation de la résidence et des plans de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est assujetti aux objectifs et aux critères spécifiques aux bâtiments principaux du Règlement numéro 274-05 relatif aux PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 17 juillet 2008 recommandait l'acceptation de ce bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architectural de la future résidence au 71, rue du Commandeur, puisqu'elle est conforme aux critères spécifiques aux bâtiments principaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2008-MC-R300 DÉMISSION DE MME JENNIFER MURPHY – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2008-MC-R199 le conseil nommait Mme Jennifer Murphy, représentante du district des Monts (# 1) à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE Mme Murphy a donné sa démission le 25 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de Mme Murphy, représentante du district des Monts (# 1) à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et ce, en date du 25 juillet 2008.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.7

2008-MC-R301 PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES EXERCÉS SUR LE LOT 3 202 152 - 35, RUE DES CHÊNES – MANDAT À ME RINO SOUCY DE L'ÉTUDE DUNTON RAINVILLE

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement a constaté, lors d'une inspection effectuée le 13 mai 2008, la présence de déchets, de matériaux de constructions, de pneus et de substances inflammables jonchant le sol ainsi que l'entreposage d'une pelle mécanique sur la propriété du 35, rue des Chênes;

CONSIDÉRANT QUE ces usages contreviennent au règlement numéro 269-05 relatif au zonage à l'effet que tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté et de conservation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé dans la zone 59-H selon le plan de zonage de la Municipalité et en conséquence aucun entreposage de machinerie lourde n'est permis sur le terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil mandate le procureur de la municipalité M[e] Rino Soucy de l'étude *Dunton Rainville Avocats* afin de prendre les procédures judiciaires appropriées relatives à l'usage dérogatoire exercé sur le lot 3 202 152 et ainsi faire respecter la réglementation de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

2008-MC-R302 DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF NUMÉRO 2 À ROC SIGNALISATION – INSTALLATION DE PLAQUES D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2008-MC-R142, un appel d'offres a été lancé pour la fourniture et l'installation de plaques d'identification de numéros civiques;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie ***ROC SIGNALISATION***, une division de Industries Signamarch Inc., de Dorval a procédé à l'installation des plaques;

CONSIDÉRANT QUE les factures 2008-GV1421, 2008-GV1422, 2008-GV1426, 2008-GV1427 déposées par la compagnie ***ROC SIGNALISATION*** pour les plaques civiques, poteaux et accessoires totalisent 16 258,30 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du directeur du Service des incendies et premiers répondants, M. Marc Sattlecker pour la demande de paiement progressif numéro 2 au montant de 16 258,30 $, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le paiement au montant de 16 258,30 $, taxes en sus, du décompte progressif numéro 2 pour les factures 2008-GV1421, 2008-GV1422, 2008-GV1426, 2008-GV1427 déposées par la compagnie ***ROC SIGNALISATION*** pour l'installation des plaques;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-200-00-721 « Infrastructures ».

Adoptée à l'unanimité

Le 5 août 2008

Point 16. **<u>2008-MC-R303 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 5 août 2008 soit et est levée à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité

Stephen C. Harris	Vincent Tanguay
Maire	Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, sousigné, directeur général et greffier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 7ième jour du mois d'août 2008.

Signature :________________________